

## DÉLIBÉRATION N°2025-75

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2025 portant décision sur l'évaluation de la compensation relative au projet de contrat d'achat d'électricité entre EDF SEI et la société EOLE Grand Maison concernant la prolongation de l'exploitation d'un parc éolien situé sur la commune de Petit Canal en Guadeloupe

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

### 1.1. Contexte réglementaire

En application des dispositions des articles L.121-6 et L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI) :

« a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1 [...]

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter »

À cet effet, le II de l'article R. 121-28 du Code de l'énergie précise que « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. [...] la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie [...]. La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie du 17 décembre 2020<sup>1</sup>, publiée le 25 janvier 2021 (ci-après la « méthodologie production »). La Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique cette méthodologie à chaque projet de contrat, projet de protocole interne ou projet d'avenant faisant l'objet d'une délibération portant évaluation du coût normal et complet.

L'objectif de la présente délibération est d'évaluer le coût normal et complet de production du parc éolien de Grand Maison dans le cadre de la prolongation de son exploitation.

---

<sup>1</sup> [Délibération de la CRE du 17 décembre 2020](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI, EDM ou EEWf ou qui font l'objet de contrats de gré à gré entre les producteurs tiers et EDF SEI, EDM ou EEWf.

L'article 4.1.6 de la méthodologie production détaille en particulier les conditions d'application de la méthodologie à un actif amorti, en totalité ou en grande partie :

*« L'application de la méthodologie à un actif amorti, en totalité ou en grande partie, conduit à une part fixe de la compensation beaucoup plus faible que pour une installation neuve. En effet, la part fixe se limite alors à la compensation des coûts fixes d'exploitation, la rémunération du BFR et d'éventuels GER. [...]*

*Dans le cas d'un actif amorti, le bonus-malus (cf. § 6.1) est calculé sur la base de la part fixe majorée de l'éventuelle marge. »*

### 1.2. Objet du projet de contrat et saisine de la CRE

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société Electricité de France (« EDF SEI ») le 7 octobre 2024, d'un projet de contrat d'achat d'électricité entre Electricité de France (« EDF ») et la société EOLE Grand Maison (le « Producteur »).

Le Producteur exploite un parc éolien d'une puissance nominale de 1,375 MW, constitué de cinq éoliennes Vergnet GMP d'une puissance unitaire de 275 kW sur la commune de Petit Canal en Guadeloupe. Ces éoliennes sont conçues pour s'adapter aux conditions cycloniques du territoire Guadeloupéen.

Le parc de Grand Maison, mis en service le 29 mai 2007, a bénéficié d'un contrat d'achat d'une durée de quinze ans au titre de l'arrêté du 8 juin 2001<sup>2</sup>. En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2013<sup>3</sup>, le Producteur n'est pas éligible à un nouveau contrat d'obligation d'achat, l'installation n'étant pas « nouvelle ». En conséquence, le Producteur s'est rapproché d'EDF SEI afin d'examiner la possibilité de prolonger l'exploitation de son installation sur la base d'un contrat de gré à gré portant sur la période du 29 mai 2022, date d'échéance de son précédent contrat, au 31 décembre 2025, date de fin de vie estimée du parc éolien et échéance à laquelle le Producteur envisage d'avoir finalisé le démantèlement du parc pour procéder à son renouvellement sur le même site.

La CRE a été saisie le 10 octobre 2024 d'un projet de contrat d'achat afin d'examiner le niveau de compensation associée à la prolongation de l'exploitation au titre des charges de service public de l'énergie (SPE). L'installation, qui continue de produire de l'électricité, n'a pas été rémunérée depuis la fin de son contrat. La compensation des montants résultant de l'application de la formule de calcul définie en annexe confidentielle sera versée à compter de la prise d'effet du contrat d'achat, soit le 29 mai 2022.

## 2. Analyse de la CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie production. L'article 4.1.6 détaille les conditions de rémunération applicables à un actif de production ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat et étant donc considéré comme complètement amorti.

La méthodologie production précise en particulier que, pour des installations considérées comme amorties dont l'exploitation se poursuit avec une valeur économique nulle ou presque nulle, la compensation se compose d'une part fixe permettant de couvrir les coûts fixes d'exploitation, la rémunération du besoin en fonds de roulement (BFR) et d'éventuels gros entretien renouvellement (GER) et peut inclure une marge d'exploitation afin de couvrir les risques qui ne seraient pas couverts par la compensation.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées à l'article 2 (2°) du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

<sup>3</sup> Arrêté du 8 mars 2013 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans des zones particulièrement exposées au risque cyclonique et disposant d'un dispositif de prévision et de lissage de la production.

## **2.1. Analyse des coûts d'exploitation**

L'installation ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, la valeur nette comptable des actifs est considérée comme nulle.

Le coût de production normal et complet correspond donc à la couverture des coûts d'exploitation de la centrale jusqu'à la fin du contrat, soit le 31 décembre 2025. Au vu de la faible durée de vie résiduelle du parc, aucun GER n'est prévu. Par ailleurs, aucune rémunération du BFR n'est prévue.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier les coûts exposés. S'agissant des coûts d'exploitation, la CRE s'est assurée que les coûts exposés étaient cohérents avec les niveaux constatés sur les dernières années d'exploitation de l'installation et correspondaient à ceux nécessaires au maintien des performances de l'installation. Les coûts exposés sont également cohérents avec les coûts d'exploitation de parcs similaires sur lesquels la CRE a délibéré par le passé.

## **2.2. Objectif de production**

L'objectif de production de l'installation est fixé selon un historique de production représentatif, et en prenant en compte une dégradation des performances liée au vieillissement des installations. La rémunération versée au porteur de projet est déterminée sur la base de cet objectif de production.

## **2.3. Analyse de l'impact du projet sur les charges de service public de l'énergie**

Les charges de service public de l'énergie liées à l'entrée en vigueur du projet de contrat examiné correspondent au différentiel entre le coût d'achat de l'électricité produite par l'installation et la part des tarifs réglementés de vente affectée à la production, supporté par EDF SEI. Ces charges représentent un montant de l'ordre de -224 k€ sur la durée du contrat.

Cette installation étant déjà amortie, le niveau de compensation conduit à un surcoût de production négatif et, par suite, à une réduction des charges de SPE.

## **Décision de la CRE**

En application des articles L. 121-7 et R.121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 10 octobre 2024 par la direction Systèmes Énergétiques Insulaires de la société EDF (EDF SEI) pour l'évaluation de la compensation des charges de service public liées à un projet de contrat de gré à gré entre la société EOLE Grand Maison (le « Producteur ») et EDF SEI, afin de prolonger de trois ans et sept mois l'exploitation du parc éolien de Grand Maison, située sur la commune de Petit Canal en Guadeloupe.

La CRE a procédé à une analyse approfondie des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production normal et complet de l'installation.

Sous réserve de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par la société EDF SEI au titre du contrat d'achat conclu avec la société EOLE Grand Maison, objet de la présente délibération, seront compensées.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et la société EOLE Grand Maison.

**Délibéré à Paris, le 12 mars 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une Commissaire,**

**Valérie PLAGNOL**